

# CERTIFICAT DE CARROSSAGE

permettant, en application de l'article 12.1 de l'arrêté du 19 juillet 1954, l'immatriculation du véhicule sans réception à titre isolé.

(à fournir en 2 exemplaires pour l'immatriculation)

Le constructeur, soussigné

Inscrit sous le n° 3111 ou le n° 3114 du code APE (1)

Le carrossier constructeur, soussigné

Inscrit sous le n° 3115 du code APE (1)

demeurant à :

déclare avoir monté sur le véhicule désigné ci-après et appartenant à (nom et adresse) :

la carrosserie suivante : **BENNE AMO**

et certifie que le véhicule peut être immatriculé sans réception complémentaire compte tenu de ce que :

- Le châssis est resté conforme au type décrit dans la notice du constructeur et n'a subi aucune transformation ;
- Le véhicule satisfait aux prescriptions des articles R.61, R.62, R.82 à R.94, R.98 à R.102 et R.104 du code de la route et des arrêtés pris en son application.
- Le porte à faux AR du véhicule, non compris les fermetures et charnières. (X= **1.100** m), satisfait aux limites minimales (/ m) et maximale (/m) fixé par le constructeur : - dans sa notice descriptive (1)  
- dans l'accord joint de son service technique (1)  
et la longueur des ferrures et inférieure à 120 mm.
- Les poids en charge sur les essieux sont égaux ou supérieurs aux charges au sol minimales et inférieurs ou égaux aux charges au sol maximales prévues par le constructeur.
- La largeur du véhicule (**2.5** m) n'excède pas celle fixée par le constructeur (**2.5** m).
- Le véhicule ne sera pas immatriculé dans les genres TCP ou n'est pas un véhicule spécialisé non affecté au transport de marchandises (RESP, SRSP, VASP, sauf VASP-BOM).
- Le véhicule ne sera pas immatriculé sous un double genre et (ou) une double carrosserie.

## CARACTERISTIQUES DU VEHICULE (2) :

Genre (3) : **CAM**

Carrosserie (4) : **BENNE AMO**

Marque : **MAN**

Type : **L87GL87P18**

N° d'identification : **WMAL87ZZ64Y136692**

Nombre de places assises (conducteur compris) : **3**

Empattement : F = **3.900**

F' (5) =

## DIMENSIONS DU VEHICULE CARROSSE (hors tout) :

Longueur L = **6.3**

Largeur l = **2.5**

Surface L x l = **15.75**

## CARACTERISTIQUES DE LA CARROSSERIE :

Longueur utile du chargement : T = **VOIR ANNEXE IX**

Porte à faux arrière du véhicule : X = **1.100**

Longueur des ferrures et charnières : C = **0.12**

Distance du centre de gravité du chargement à l'axe de la force, (ou de la résultante des forces), appliquée(s) au sol par l' (ou les) essieu(x) arrière :

Y = **VOIR ANNEXE IX**

Porte à faux arrière utile : Xu =  $\frac{T}{2} - Y$  = **VOIR ANNEXE IX**

Distance du centre de gravité du chargement à l'axe de la force, (ou de la résultante des forces), appliquée(s) au sol par l' (ou les) essieu(x) avant, ou à l'axe de pivot :

F' - Y = **VOIR ANNEXE IX**

- Poids total autorisé en charge : PTAC = **18300** kg

- Poids à vide (avec carrosserie) (6) = **6900** kg

PV = PC + M + Ca = / kg

PC : poids du châssis cabine en ordre de marche comprenant :  
réservoirs pleins, outillage de bord, sans conducteur ni passager, sans porte-roues ni roue de secours, avec accumulateurs.

M : Poids du ou des porte-roues de secours

Ca : poids de la carrosserie vide et de ses équipements.

- Poids à vide sous l' (ou les) essieu(x) avant du véhicule carrossé (6) (ou sous pivot semi-remorque) :

PV. AV = **2880** kg

- Poids à vide sous l' (ou les) essieu(x) arrière du véhicule carrossé (6)  
PV. AR = **4020** kg

- Poids du conducteur et des passagers :

p : 75 kg x (conducteur + passager) = **225** kg

- Poids du conducteur et des passagers sur l' (ou les) essieu(x) avant (7)

(cas de cabine avancée) (1) : p. AV = p = **225** kg

(cas de cabine normale) (1) : p. AV =  $\frac{2p}{3}$  = / kg

- Poids du conducteur et des passagers sur l' (ou les) essieu (x) arrière (7)

(cas de cabine avancée) (1) : p. AR = 0 kg

(cas de cabine normale) (1) : p. AR =  $\frac{p}{3}$  = / kg

- Chargement : Ch = PTAC - PV - p. = **11175** kg

(1) Barrer la mention inutile.

(2) Voir notice descriptive.

(3) Le genre indiqué ne peut être différent de celui ou de ceux prévus sur la notice descriptive.

(4) La carrosserie indiquée doit être à la nomenclature des carrosseries prévues par le code de la route.

(5) F' = distance de l'axe de la force (ou de la résultante des forces) appliquée(s) au sol par l' (ou les) essieu(x) avant ou de l'axe du pivot d'attelage, à l'axe de la force (ou de la résultante des forces) appliquée(s) au sol par l' (ou les) essieu(x) arrière.

(6) Joindre les tickets de pesée correspondants.

(7) Dans le cas de cabine «hors série» p. AV et p. AR seront calculés en fonction de la position du conducteur et de ses passagers.